



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EURO BETON

24 Rue Du Stade De l'Est
SAINTE CLOTILDE
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/UM3S/VSS/0100001242/2025-271

Code AIOT : 0007101242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement Société EURO BETON implanté ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EURO BETON
- ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007101242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO BÉTON, sise 4, chemin Maurice Manglou - ZA La Mare - 97 438 Sainte-Marie, fabrique du béton prêt à l'emploi. Elle dispose d'une simple déclaration pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située vers le milieu du site, d'une capacité de malaxage de 2,5 m³ (classée sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées à l'époque et actée par un récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2007).

À la suite notamment de modifications non autorisées de cette installation par l'exploitant et des demandes de sa régularisation par l'administration, un dossier de cessation partielle d'activité a été déposé par l'exploitant auprès des services préfectoraux le 15 avril 2022. À l'issue de l'examen de ce dossier de cessation partielle d'activité, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-2701/SG/SCOPP/BCPE a été pris le 13 décembre 2023, notamment pour imposer à l'exploitant des travaux de remise en conformité de son site et de mise en place d'une surveillance des milieux.

Par ailleurs, la réglementation des installations classées ayant évolué depuis, l'installation de production de béton prêt à l'emploi relève désormais de la rubrique n° 2518.b de cette nomenclature, et l'exploitant a réactualisé sa déclaration pour laquelle un récépissé lui a été transmis en date du 28 juin 2022. À la suite de la visite d'inspection du 16 mars 2023 portant sur le contrôle de la conformité de cette installation avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 qui lui sont applicables, un arrêté préfectoral n° 2023-1896/SG/SCOPP a été pris le 11 septembre 2023, mettant en demeure l'exploitant de respecter des dispositions de cet arrêté ministériel de 2011. Cette mise en demeure imposait notamment la mise en conformité des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) exploités sur le site et visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, et nécessitant au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration.

Pour répondre en partie aux dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaire du 13 décembre 2023 et de mise en demeure du 11 septembre 2023, l'exploitant a téléversé un dossier au titre de la loi sur l'eau. À l'issue de l'examen de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 10 octobre 2024 pour encadrer les travaux de mise en conformité du puits de prélèvement ainsi que son exploitation, et la mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'objet de cette visite d'inspection du 13 mars 2025 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 précité.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation du puits	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions d'exploitation du puits et suivi	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour la partie réfection du puits de prélèvement, cet ouvrage n'est toujours pas remis en conformité. L'exploitant a engagé et poursuit les travaux de réfection, dont il a transmis à l'inspection des installations classées l'échéancier de réalisation.

Pour la partie exploitation du puits, étant donné que la réfection est toujours en cours, les dispositifs de contrôle et de mesure prévus comme équipements n'ont pas encore été mis en place.

Pour la partie surveillance des eaux souterraines, les 5 piézomètres prévus dans le dossier ont été implantés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation du puits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation du puits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le puits qu'il exploite au droit du site et fournir les justificatifs associés aux services préfectoraux : • mise en place d'un dispositif de protection pour le personnel intervenant dans le local et au-dessus du puits, vis-à-vis des chutes d'éléments de béton depuis le plafond qui s'effrite (ferraillage apparent), sous un délai de 2 mois ; • nettoyage du bâtiment abritant le puits, sous un délai de 2 mois : enlèvement des encombrants, déchets, matériel hors d'usage ; nettoyage des sols (gravats, boue, déchets) ; • intervention sur le puits et équipements connexes par la dépose des équipements d'exploitation hors-service de l'ancienne sucrerie, sous un délai de 2 mois : ◦ dans le local technique : moteur et supports métallique de la pompe à arbre au-dessus du puits ; ancienne conduite de refoulement et autres équipements hydrauliques associés ; ◦ à l'intérieur du puits : la colonne d'exhaure et d'aspiration de la pompe à arbre (dont la partie inférieure est prise dans les sédiments) ; échelle ; caillebotis métallique ; câble et divers éléments reposant au fond du puits identifiés par la caméra (câble, tuyaux, éléments de bois, etc.) ; déchets flottants à la surface de la nappe ; • réhabilitation complète du local technique du puits, sous un délai de 2 mois, en prenant les dispositions constructives suivantes pour la sécurisation du puits : ◦ mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales arrivant en amont et à l'extérieur du local, afin de limiter leur infiltration à proximité immédiate (collecte et

- rejet en aval du puits) ;
- vérification de l'étanchéité des parois, radier béton et toiture afin d'éviter toute entrée d'eau superficielle dans le local et dans le puits ;
- mise en place de dispositifs de sécurité : garde-corps (existant à réhabiliter ou à remplacer) ; 1 caillebotis métallique en couverture du puits ;
- curage ou hydro-curage des sédiments présents au fond du puits à chaque fois que nécessaire ;
- entretien du revêtement béton présent en amont du site au droit de la zone de remblais impactés, afin de limiter l'infiltration d'eau de ruissellement au droit de cette zone.

Constats :

L'exploitant a réalisé un certain nombre de travaux pour la sécurisation du puits, mais n'a pas terminé de réaliser toutes les mesures correctives. Il a présenté, et transmis par courriel, un échéancier des travaux en cours et à venir, ainsi que les entreprises et artisans qui vont réaliser ces travaux. L'échéancier doit être réactualisé.

L'inspection prend note des travaux déjà réalisés :

- le rehaussement de la marche en béton permettant d'accéder au local abritant le puits : celle-ci a désormais une hauteur d'environ 30 cm ;
- à l'intérieur du local abritant le puits, une margelle d'environ 10-15 cm a été mise en place sur le pourtour du puits, afin d'éviter que tous débris ou eaux polluantes à proximité ne s'y déversent ;
- le nettoyage complet de la zone du puits et l'enlèvement des sédiments ;
- le puits a été recouvert d'une bâche temporairement, le temps des travaux, afin de le protéger de toute pollution par des éléments extérieurs, notamment provenant du plafond dégradé du local ;
- le local est désormais fermé et l'accès sécurisé ;
- des études amiante et plomb ont été diligentées, car indispensables dans le cadre des travaux de réfection du local : les résultats amiante sont négatifs, et ceux pour le plomb sont attendus en février 2025 ;

Au regard des travaux restants, l'exploitant prévoit, d'après son calendrier prévisionnel de travaux :

- de déplacer les armoires électriques actuellement à l'intérieur du local du puits, pour les mettre à l'extérieur du local, afin de réduire les interventions au sein du local. L'opération est prévue en février 2025 ;
- de démolir la dalle : l'opération est prévue en mars 2025 ;
- de démonter et d'évacuer tous les anciens tuyaux et canalisations qui partent du puits et remontent vers le plafond, courant mars-avril 2025 ;
- de mettre en place des tours d'étalement et un coffrage, dans le cadre de la reprise des murs porteurs et des poteaux, et le coulage d'une dalle allégée au niveau de la toiture. Ces opérations sont prévues sur la période de mai à août 2025 ;
- de refaire la maçonnerie du puits et l'escalier d'accès. Il est prévu de refaire le sol du local en « pointe de diamant » avec étanchéification de la dalle, de sorte que tout effluent répandu sur le sol soit dirigé vers une grille-collecteur côté mur du local et non vers le puits comme c'est actuellement le cas ; une pompe de relevage est également prévue dans la zone de collecte des effluents, afin de les évacuer hors du local. Le puits doit également

être réhaussé en parpaings, à hauteur des garde-corps réglementaires de 1,10 mètre. Ces opérations sont planifiées sur août et septembre 2025 ;

- de réaliser les travaux de finition, de mise en place de l'éclairage, de pose des équipements de génie civil et de réceptionner les ouvrages en octobre 2025.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 ne sont pas satisfaites, car le puits est toujours en cours de réhabilitation. Toutefois, au regard de l'avancement constaté des travaux, l'inspection ne propose pas de suites administratives pour le moment, mais demande à l'exploitant de continuer de transmettre les divers documents justifiant au fur et à mesure des progrès du chantier.

L'inspection formule également d'autres observations :

- parmi les 3 pompes, seulement 2 seront gardées et exploitées et la troisième sera évacuée, car n'est plus en état de marche. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant d'évacuer également les autres équipements (tuyauteries, compteur, etc.) connexes à la pompe en panne au moment de son démontage, afin que ces éléments ne constituent pas des corps étrangers pouvant contaminer le puits ;
- l'inspection constate que les murs du local délabré comporte des ouvertures latérales qui peuvent laisser entrer les eaux météoriques si la pluie chasse. Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures pour éviter que cette situation ne survienne, le temps que les travaux de réfection du puits et de son local soient menés à terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Outre la transmission au fur et à mesure des divers documents justifiant des progrès du chantier, il convient que l'exploitant considère également les observations ci-après de l'inspection :

- parmi les 3 pompes, seulement 2 seront gardées et exploitées et la troisième sera évacuée, car n'est plus en état de marche. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant d'évacuer également les autres équipements (tuyauteries, compteur, etc.) connexes à la pompe en panne au moment de son démontage, afin que ces éléments ne constituent pas des corps étrangers pouvant contaminer le puits ;
- l'inspection constate que les murs du local délabré comporte des ouvertures latérales qui peuvent laisser entrer les eaux météoriques si la pluie chasse. Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures pour éviter que cette situation ne survienne, le temps que les travaux de réfection du puits et de son local soient menés à terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation du puits et suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation du puits et suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les conditions suivantes d'exploitation du puits et pouvoir le justifier

sur demande de l'inspection des installations classées :

- le débit d'exploitation maximum pour le puits EURO BÉTON est de 25 m³/h - 20/24 h (4 h d'arrêt minimum à prévoir, pour favoriser le renouvellement de l'eau du puits par l'eau douce et limiter les éventuelles augmentations de conductivité par des arrivées d'eau plus salines depuis le fond du puits) ;
- les dispositifs de mesure et de contrôle suivants doivent être mis en place :
 - 1 dispositif de mesure et d'enregistrement des débits pompés au niveau de chacune des pompes d'exploitation. Il permet de faire des analyses comparatives plus fines des variations des niveaux d'eau de la nappe et des
 - paramètres conductivité / température, en fonction du débit et de la durée de fonctionnement des pompes ;
 - 1 conductimètre de contrôle des eaux, à l'exhaure, avec relève journalière ;
 - 1 sonde permettant un enregistrement en continu de la conductivité / température de l'eau, à placer au fond du puits (à 15-16 m de profondeur dans la configuration actuelle), afin de :
 - de caractériser les variations conductivité des eaux provenant du fond de l'ouvrage ;
 - d'adapter les prélèvements en fonction des phénomènes détectés d'intrusion saline : une procédure rédigée par l'exploitant doit être présentée à l'inspection pour validation ;
- un carnet de suivi de l'exploitation du puits doit être tenu et consigner :
 - les données des paramètres de suivi de l'exploitation (niveau, débit, conductivité, analyses d'auto contrôle...) ;
 - les incidents (perte de débit, alertes de salinité, période de réduction des prélèvements...) ;
 - le plan d'entretien et les opérations de maintenance réalisées sur l'ouvrage et ses équipements hydrauliques associés, conformément aux règles de l'art définies par la norme NF X10-999 ou tout autre référentiel équivalent en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté que les travaux de réfection du puits ont démarré et sont en cours. L'exploitation du puits selon les règles de l'art n'est pour le moment pas possible. Une analyse des eaux souterraines prélevées le 17/12/2024 dans le puits a été réalisée : le rapport d'analyses daté du 05/02/2025 et transmis par l'exploitant présente des résultats comparables à ceux du rapport d'analyses des prélèvements réalisés le 18/12/2023.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 ne sont pas satisfaites, car le puits étant en cours de réfection ne peut pour le moment pas être équipé des divers dispositifs de mesure et de contrôle prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois que les travaux de réfection du puits sont achevés, il convient que l'exploitant mette en place les dispositifs de mesure et de contrôle des prélèvements dans le puits, ainsi que le carnet de suivi de l'exploitation de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance de la nappe de base est assurée par 5 piézomètres implantés sur le site selon le plan fourni dans l'annexe du présent arrêté : • 1 piézomètre à planter en limite amont de la parcelle de l'ICPE (PzL 01) et de la zone de stockage de déchets. Il permet le contrôle piézométrique et la qualité des eaux souterraines arrivant en amont de l'installation Eurobéton ; • 2 piézomètres de contrôle à placer en aval de l'installation et du puits d'alimentation en eau (PzL 02 et PzL 03). Ils permettent la réalisation des contrôles piézométriques, la détermination de l'axe et du gradient d'écoulement souterrain au droit du site ; la surveillance de la qualité des eaux de la nappe en aval des zones d'activité. • 2 piézomètres courts permettant d'assurer la surveillance des phénomènes de transferts de flux d'eau souterraine potentiellement pollués depuis la zone de remblais impactés vers les formations alluviales superficielles, puis vers la nappe de base sous-jacente en aval du site. Les caractéristiques des ouvrages sont conformes au dossier téléversé le 18 mars 2024 par EURO BETON, référencé ARTELIA/MARS 2024/4702805.
Constats : L'inspection a constaté la présence des 5 piézomètres sur le site : selon l'exploitant, ces ouvrages ont été implantés entre octobre et décembre 2024. Toutefois, le rapport de fin de travaux relatif à l'implantation de ces ouvrages est en cours d'élaboration par la société prestataire. Une copie devra être téléversée sur le site DUPLOS et une autre transmise à l'inspection des installations classées dès que ce rapport est disponible. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection les rapports d'analyses des prélèvements effectués le 28/01/2025 au niveau des ouvrages souterrains Pz1 (amont du site) et Pz3 (aval, zone nord-est du site). Les résultats des paramètres mesurés aux 2 piézomètres amont et aval ne présentent pas d'écart. Toutefois, l'inspection constate que les prélèvements et analyses de paramètres n'ont pas été réalisés pour les piézomètres Pz2 (piézomètre long aval, zone nord-ouest), PzC 1 (piézomètre court, vers le centre-ouest du site) et PzC 2 (piézomètre court, vers le centre-est du site). Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 sont satisfaites. Toutefois, la surveillance n'a commencé qu'au niveau de deux piézomètres : il convient que les prélèvements et analyses soient également réalisés au niveau des 3 autres ouvrages. Par ailleurs, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le rapport de fin de travaux d'implantation des piézomètres dès que celui-ci est disponible. Enfin, lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un rapport d'analyses révèle un taux

d'hydrocarbures anormalement élevé dans les échantillons prélevés au niveau du piézomètre amont qui serait consécutif à un accident technique de foreuse lors de la mise en place de l'ouvrage souterrain. Des prélèvements et analyses étaient à nouveau prévus au niveau du même piézomètre, afin de confirmer cette origine. Or, l'exploitant n'a transmis à l'inspection aucun document relatif à cet incident. Il convient qu'il transmette à l'inspection les éléments relatifs à cet évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surveillance n'a commencé qu'au niveau de deux piézomètres : il convient que les prélèvements et analyses soient également réalisés au niveau des 3 autres ouvrages. Par ailleurs, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le rapport de fin de travaux d'implantation des piézomètres dès que celui-ci est disponible.

Enfin, lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un rapport d'analyses révèle un taux d'hydrocarbures anormalement élevé dans les échantillons prélevés au niveau du piézomètre amont qui serait consécutif à un accident technique de foreuse lors de la mise en place de l'ouvrage souterrain. Des prélèvements et analyses étaient à nouveau prévus au niveau du même piézomètre, afin de confirmer cette origine. Or, l'exploitant n'a transmis à l'inspection aucun document relatif à cet incident. Il convient qu'il transmette à l'inspection les éléments relatifs à cet évènement.

Type de suites proposées : Sans suite